

# DECISION DCC 08-013

*Date : 17 janvier 2008*

*Rectification d'erreur matérielle*

## ***La Cour Constitutionnelle,***

Sur saisine d'office en vue de rectifier l'erreur matérielle qui a entaché la Décision DCC 07-176 du 27 décembre 2007, conformément à l'article 25 de son Règlement Intérieur ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Madame Clotilde MEDEGAN NOUGBODE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que dans sa Décision DCC 07-176 du 27 décembre 2007, la Haute Juridiction a fait référence à la Décision 02-222 du 11 septembre 2002 au lieu de la **Décision DCC 02-122 du 11 septembre 2002** ;

**Considérant** que l'article 25 du Règlement Intérieur de la Haute Juridiction édicte : « *Si la Cour Constitutionnelle constate qu'une de ses décisions est entachée d'une erreur matérielle, elle peut la rectifier d'office et procéder à tous amendements jugés nécessaires.* » ; que dans le cas d'espèce il y a lieu pour la Cour de se saisir d'office et de procéder à la rectification de l'erreur constatée ;

**Considérant** que cette rectification ne met pas en cause l'autorité de la chose jugée par la Cour Constitutionnelle et n'est, dès lors, pas contraire aux dispositions de l'article 124 de la Constitution ; qu'en conséquence il y a lieu de procéder à la rectification de l'erreur matérielle contenue dans la Décision DCC 07-176 du 27 décembre 2007 en y visant la Décision DCC 02-122 du 11 septembre 2002 au lieu de la Décision DCC 02-222 de la même date ;

## **D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>**.- : La mention de la « Décision DCC 02-222 du 11 septembre 2002 » contenue dans le dernier considérant de la Décision DCC 07-176 du 27 décembre 2007 est remplacée par la « **Décision DCC 02-122 du 11 septembre 2002** »

**Article 2.-** : La présente décision sera notifiée à Messieurs Karimou CHABISIKA, Sylvain ZOHOUN, Djibril MAMA DEBOUROU, au Président de la Cour suprême, au Président de l'Assemblée nationale, au Président de la République et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-sept janvier deux mille huit,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

*Clotilde* **MEDEGAN NOUGBODE**

*Conceptia* **D. OUINSOU.-**